



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
SOUS-DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau central des cultes
Bureau des cultes de Strasbourg

Paris, le 25 MAI 2009

**La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

à

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets (métropole)**

NOR/IOC/D/09/10906/C

OBJET: Edifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité

La liberté d'exercice du culte trouve son corollaire dans le droit de disposer, pour chaque culte, de locaux adaptés à la célébration publique du culte. Cette question a fait l'objet d'un examen approfondi par la commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics lors de ses travaux conduits en 2006 par le professeur Jean-Pierre Machelon. Si les cultes les plus anciennement implantés sur le territoire se trouvent aujourd'hui confrontés à des problèmes d'entretien de leur patrimoine culturel ou de restructuration des lieux de culte pour s'adapter à la désertification du monde rural et à l'urbanisation de nouveaux quartiers, les autres cultes rencontrent des difficultés pour ouvrir un lieu de culte de proximité, essentiellement pour des raisons d'urbanisme.

Pour répondre aux besoins de différents cultes désireux d'améliorer les conditions dans lesquelles ils célèbrent le culte, il est utile de rappeler aux élus locaux et aux associations, les dispositions juridiques, financières et fiscales, éclairées par la jurisprudence, applicables aux édifices du culte qui diffèrent, notamment, selon la date de construction de l'édifice, son appartenance à une personne privée ou publique, son appartenance au domaine public ou privé de la commune propriétaire.

Tel est l'objet de la présente circulaire qui annule et remplace les circulaires des 15 octobre 2003 concernant la réparation des édifices du culte ouverts au public et 14 février 2005 concernant la construction d'édifices du culte.

SOMMAIRE

Préambule

1	L'affectation légale des édifices du culte	4
1.1	La propriété des édifices du culte	4
1.2	Le périmètre des édifices du culte et leurs dépendances	6
1.3	Jouissance gratuite, exclusive et perpétuelle des édifices du culte	6
1.4	Les prérogatives de l'affectataire	7
1.5	Utilisation des édifices du culte à des fins compatibles avec l'affectation culturelle	9
1.6	La désaffectation des édifices culturels (construits avant 1905)	10
1.6.1	La procédure	10
1.6.2	Les édifices du culte appartenant aux communes	10
1.6.3	Les édifices du culte appartenant aux associations culturelles	11
1.7	Aliénation, mise à disposition ou transfert de propriété des édifices du culte	11
1.7.1	Les édifices du culte appartenant aux communes	11
1.7.2	Les édifices du culte appartenant à une association culturelle	12
1.7.3	Possibilité de transfert de compétence à un EPCI	13
2	Entretien et réparation des édifices du culte	15
2.1	Les édifices du culte appartenant à une personne publique (art 13 de la loi 1905)	15
2.2	Les édifices du culte appartenant à une association culturelle ou diocésaine	16
2.3	Les travaux sur les édifices du culte ou les objets classés	17
2.4	Les aides accordées au titre de l'intérêt général	17
3	Mise à disposition d'un espace public pour un usage culturel	18
4	Aumônerie et lieux de culte dans les établissements fermés	20
4.1	Aumônerie et lieux de culte dans les établissements scolaires	20
4.2	Aumônerie dans les établissements hospitaliers, militaires et pénitentiaires	21
5	Construction des édifices du culte	21
5.1	Les règles d'urbanisme	21
5.2	Les aides à la construction des lieux de culte	23
5.2.1	Les garanties d'emprunt	23
5.2.2	Les baux emphytéotiques	23
6	La sécurité et la sûreté dans les édifices du culte	24
6.1	La réglementation des ERP et la responsabilité des propriétaires et des affectataires	24
6.2	La souscription de polices d'assurance	26
6.3	La sûreté des édifices du culte	26
6.4	Le gardiennage des églises communales	27
7	Le régime fiscal applicable aux édifices du culte	28
7.1	Taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1382-4° du CGI)	28
7.2	Taxe d'habitation (article 1407 du CGI)	29
7.3	Taxe locale d'équipement (art 1585 C et art 317 bis de l'annexe II du CGI)	29
7.4	Droit de mutation à titre onéreux d'immeubles (article 682 du CGI)	30
8	Les édifices du culte en Alsace-Moselle	30
8.1	Les édifices du culte affectés à l'exercice des cultes reconnus	30
8.2	L'entretien et les travaux sur les édifices du culte (cultes reconnus)	31
8.3	Les édifices des cultes non reconnus	32

Préambule

La question de l'immobilier culturel tient une place importante dans le droit des cultes. Il ne peut y avoir de liberté de culte s'il n'y a pas libre disposition de locaux adaptés aux célébrations publiques d'un culte. Le régime juridique français des biens culturels est un produit de l'Histoire qui garantit l'affectation culturelle des biens attribués aux associations culturelles par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et des biens qui étaient avant 1905 ou sont devenus, par application de l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1908, la propriété d'une personne publique (Etat, communes). Les difficultés rencontrées dans le domaine immobilier peuvent concerner tant les édifices du culte qui ont fait l'objet d'une affectation légale par la loi du 9 décembre 1905 que ceux qui ont été édifiés postérieurement à cette loi. Les cultes qui étaient peu présents, voire absents, en 1905 se trouvent confrontés à des difficultés importantes, notamment pour l'acquisition de terrain en vue de la construction d'un édifice du culte ou pour la location de locaux pouvant être utilisés comme lieu de culte.

L'affectation culturelle des édifices du culte construits avant 1905, réglée par les dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, donne des prérogatives importantes aux affectataires qui sont pour les cultes protestants et israélite, les présidents des associations culturelles qui peuvent être, le cas échéant, ministres du culte et, pour le culte catholique, le curé desservant nommé par l'évêque du diocèse territorialement compétent et chargé de régler l'usage des lieux de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion.

Parallèlement, les personnes publiques propriétaires d'édifices du culte (Etat et communes) doivent faire face à des obligations, notamment en matière de sécurité des bâtiments recevant du public dont font partie les édifices du culte, ou en matière de protection du patrimoine, en particulier lorsque les biens meubles ou immeubles sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Les édifices du culte qui ne bénéficient pas de cette affectation légale sont protégés par le droit de la propriété privée qui constitue une sérieuse garantie puisque, en principe, nul ne peut être contraint de céder sa propriété, sauf pour cause d'utilité publique (article 545 du code civil).

Le régime fiscal applicable aux édifices du culte, qui accorde un certain nombre d'exonérations à leur propriétaire ou à leur affectataire, conduit les contribuables intéressés et l'administration fiscale à poser la question du périmètre de la notion d'édifice du culte. Aucune définition n'a été donnée dans les textes législatifs ou réglementaires, mais les juridictions administratives ont été amenées, à plusieurs reprises, à en préciser les contours.

En matière d'urbanisme, si les associations exerçant un culte peuvent bénéficier de certains avantages en vue de la construction d'un édifice du culte (garanties d'emprunt, baux emphytéotiques), elles peuvent se heurter à des difficultés dans le cadre de l'application des règles communes du droit de l'urbanisme, par exemple lorsqu'il est fait un usage abusif du droit de préemption. Aussi convient-il de rappeler les règles dans ce domaine afin que les droits de chaque partie soient respectés et que l'exercice du culte puisse être pratiqué dans les meilleures conditions possibles.

Enfin, il existe des régimes particuliers applicables en Alsace-Moselle et dans les départements et collectivités d'outre-mer. Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux édifices du culte dans les départements et collectivités d'outre-mer feront l'objet d'une circulaire distincte.

Toutes ces questions sont développées ci-après à la lumière de la jurisprudence.

1 L'affectation légale des édifices du culte

Il résulte de l'application des articles 12 et 13 de la loi du 9 décembre 1905 une différenciation du régime de propriété des édifices du culte établie selon la date de construction de ces édifices.

1.1 La propriété des édifices du culte

Ceux qui, en 1789, ont été constitués "biens de la Nation" lors de la nationalisation des biens du clergé sont la propriété de l'Etat, des départements et des communes. Ils font partie de leur domaine public. Compte tenu de l'histoire, ce sont, dans leur quasi-totalité, des édifices du culte catholique (sauf en Alsace et au pays de Montbéliard).

Les édifices des cultes reconnus, construits entre la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) et celle du 9 décembre 1905, étaient la propriété, soit des établissements publics du culte, soit des communes. En vertu du principe selon lequel « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous » (article 552 du code civil), les édifices qui ont été construits pendant cette période aux frais des fidèles sur des terrains communaux ont été intégrés dans le domaine public des communes. A l'inverse, ceux édifiés sur des terrains appartenant aux établissements publics du culte (menses, fabriques, conseils presbytéraux ou consistoires) étaient la propriété de ces derniers.

La loi de séparation des Eglises et de l'Etat (article 2) a prononcé la dissolution de ces établissements publics et a prescrit le transfert des biens mobiliers et immobiliers (article 4) aux associations cultuelles dont elle définissait les principes constitutifs (articles 18 et 19).

Le culte protestant et le culte israélite ont accepté les principes posés par la loi du 9 décembre 1905. Les édifices du culte appartenant à leurs établissements publics sont donc devenus la propriété des associations cultuelles qu'ils ont mises en place.

En revanche, l'Eglise catholique a refusé la constitution d'associations cultuelles. Ses édifices du culte n'ont donc pas pu être attribués à de telles associations. Deux dispositions ont permis de régler le sort de ces édifices :

- d'une part, l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 prévoit qu'« à défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion » ;

- d'autre part, l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1908 est venu compléter ce dispositif en modifiant le paragraphe 1 de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905, précisant ainsi que par exception au régime des attributions de biens par décret, les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés s'ils n'ont été ni restitués, ni revendiqués dans le délai légal.

Ainsi, les églises construites avant 1905 sont devenues, dans leur très grande majorité, la propriété des communes.

A ce jour, l'Etat est propriétaire, en métropole, de quatre-vingt sept cathédrales. Aux 84 cathédrales figurant sur la liste des édifices classés au titre des monuments historiques qui ont été confiés, par le décret du 4 juillet 1912, au service l'administration des beaux-arts (devenu ministère de la culture et de la communication), se sont ajoutées les cathédrales de Metz et de Strasbourg puis la basilique de Saint-Denis, devenue cathédrale en 1966 et qui était propriété de l'Etat avant cette date. L'Etat est également propriétaire de la basilique Saint-Nazaire à Carcassonne et de l'église Saint-Julien à Tours. Les cathédrales des diocèses qui ont été supprimés en 1790 (il existait 140 évêchés sous l'Ancien régime) ont conservé leur titre par attachement des populations locales. La cathédrale d'Ajaccio a été transférée à la collectivité territoriale de Corse par décret du 18 novembre 2003. La propriété des cathédrales s'étend à l'ensemble des dépendances immobilières et à la totalité des immeubles par destination et des meubles les garnissant.

Certaines églises, construites avant 1905, ont été érigées en cathédrale lors de la création de nouveaux diocèses dans les années 1960. C'est le cas de l'église Sainte-Geneviève-et-Saint-Maurice de Nanterre (1961), l'église Saint-Maclou de Pontoise (1966), l'église Saint-Spire de Corbeil-Essonnes (1961). Ces édifices devenus cathédrales sont néanmoins restés la propriété des communes d'implantation.

Les édifices du culte acquis ou construits après 1905 sont la propriété des seules personnes privées qui les ont acquis ou construits, lesquelles sont généralement des associations culturelles (ou des associations diocésaines) ou des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

En outre, la propriété de l'édifice emporte non seulement celle des immeubles par destination que sont les meubles fixés à l'édifice (tableaux, stalles, orgues, cloches, statues etc...) mais aussi celle des objets mobiliers qu'il renferme. Si les objets mobiliers garnissant l'édifice du culte avant 1905 appartiennent au propriétaire de l'édifice, ils restent grevés de l'affectation culturelle, de sorte que la collectivité publique propriétaire ne peut en faire un autre usage que celui réservé à la pratique de la religion.

Un édifice grevé de l'affectation légale au culte appartenant à une personne publique (Etat, département ou commune) relève de son **domaine public**, non parce qu'il est affecté à un service public (les cultes n'ont plus cette qualité depuis 1905) mais parce qu'il est réservé à l'exercice d'un culte ouvert à tous et à la disposition des fidèles par détermination de la loi (CE, 18 novembre 1949, *Sieur Carlier*). Les immeubles et objets mobiliers appartenant au domaine public des collectivités publiques sont inaliénables et imprescriptibles et ni leur propriétaire, ni leur affectataire ne peuvent en disposer librement sauf désaffectation prononcée conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905.

En revanche, le Conseil d'Etat a refusé, dans sa décision du 19 octobre 1990, *association Saint Pie V et Saint Pie X de l'Orléanais*, de reconnaître un caractère de domanialité publique aux lieux de culte qui ne faisaient pas l'objet d'une affectation à l'exercice public du culte lors de la publication de la loi de 1905. Il a estimé que la convention de mise à disposition d'une église acquise par la ville en 1977 au bénéfice d'une association pour y célébrer le culte, ne peut être regardée comme ayant entraîné l'affectation de cet édifice à l'usage direct du public et par suite ne l'a pas fait entrer à ce titre dans le domaine public communal. Une telle acquisition conduit à faire entrer l'édifice dans le **domaine privé de la commune**.

1.2 Le périmètre des édifices du culte et leurs dépendances

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires permettant de dire si un bien immeuble peut être considéré comme un édifice du culte ou une dépendance de cet édifice, c'est par la jurisprudence administrative qu'une doctrine a peu à peu été établie. Le juge a été amené à se prononcer sur la nature d'un bien immobilier et son affectation légale au culte à l'occasion de différents recours portant, par exemple, sur la vente d'un bien considéré comme non détachable d'un édifice du culte ou sur l'attribution d'une subvention pour travaux de réparation ou de conservation d'un bien immobilier considéré comme une dépendance d'un édifice légalement affectée au culte.

Ont ainsi été considérés par le juge comme des dépendances d'un édifice du culte :

- la sacristie qui lui est attenante (CE, 18 mars 1988, *Albert Maron*),
- la chapelle située sous l'abside de l'église (TA de Paris, 8 juin 1971, *Ville de Paris c/Kergo*),
- les abords immédiats quand ils sont nécessaires à la tranquillité et à la dignité des célébrations ou quand ils ont toujours été eux-mêmes utilisés à des fins cultuelles (TA de Lille, 1^{er} juillet 1954, *Commune de Wasquehal c/Abbé Dubois* ; CE, 20 novembre 1936, *Abbé Rivière et autre*, au sujet d'un terrain utilisé pour assainir l'église qui lui est contiguë),
- un calvaire, se trouvant associé à l'exercice du culte lors de processions (CE, 1^{er} avril 1938, *Abbé Laplanche-Coudert et autres*),
- le mobilier en place (stalles, orgues, etc) dans les édifices du culte en 1905 (CE, 17 février 1932, *Commune de Barran*).

En revanche, **les presbytères** qui ont été attribués aux communes en application de l'article 14 de la loi du 9 décembre 1905 et des articles 1^{er} et 2 de la loi du 2 janvier 1907 ne sont pas considérés comme des dépendances des édifices affectés au culte et font donc partie du domaine privé communal (Tribunal des conflits, 14 mai 1990, *Commune de Bouyon c/Battini*). Ils peuvent être loués ou aliénés mais ils ne peuvent être mis gratuitement à disposition d'un ministre du culte.

La notion de dépendance d'un édifice du culte qui est définie ici comme un élément non détachable de l'édifice du culte affecté légalement au culte ne correspond pas totalement à la notion de dépendance retenue en matière de fiscalité directe locale (cf. §7).

1.3 Jouissance gratuite, exclusive et perpétuelle des édifices du culte

En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, l'affectation des édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, est gratuite, exclusive et perpétuelle. Il ne peut être mis fin à la jouissance des biens, et, s'il y a lieu, à leur transfert que selon la procédure de désaffectation présentée ci-dessous au § 1.6.

Le caractère perpétuel de l'affectation cultuelle des édifices du culte existant en 1905 concerne les édifices restés ou devenus la propriété d'une personne publique mais aussi les édifices du culte transférés aux associations cultuelles.

Ainsi les associations culturelles protestantes et israélites qui se sont constituées dans les délais impartis par la loi du 9 décembre 1905 et qui ont reçu l'attribution des biens qui appartenaient aux anciens établissements publics du culte dissous en application de l'article 4 de ladite loi, doivent respecter, en leur qualité d'affectataire, l'affectation culturelle des édifices dans les mêmes conditions que celles appliquées aux édifices demeurés propriété des personnes publiques. Cette obligation est transmise aux associations culturelles issues de regroupements d'associations culturelles attributaires.

Pour l'Eglise catholique, en application des textes susvisés et des règles d'organisation propre à ce culte, l'affectataire est le curé desservant l'église (ou les églises) de la paroisse, nommé par l'évêque du diocèse territorialement compétent et chargé de régler l'usage des lieux de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion. Ne peut être considéré comme légitime affectataire de l'édifice que le desservant régulièrement nommé par les autorités de son culte et en communion avec la hiérarchie de celui-ci (CE, 23 janvier 1920, *abbé Barraud et autres*; TA Amiens, 16 septembre 1986, *Labille*). Par ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé que « la loi du 9 décembre 1905 n'a pas rendu aux communes le droit de disposer des églises dont elles sont propriétaires » (CE, 1^{er} mars 1912, *Commune de Saint-Dézéry*).

1.4 Les prérogatives de l'affectataire

L'affectation culturelle signifie que l'édifice du culte doit être utilisé à des fins culturelles et, en premier lieu, aux célébrations du culte. Si la loi du 9 décembre 1905 n'apporte pas d'indication sur la nature précise des activités qui peuvent être conduites dans les édifices du culte, elle prévoit en revanche deux types d'interdictions : celle d'y tenir des réunions politiques (article 26) et celle de prononcer un discours ou d'afficher ou distribuer un écrit contenant des propos outrageant ou diffamatoire à l'égard d'un citoyen chargé d'un service public, ou incitant les citoyens à résister à l'exécution des lois ou encore dressant les citoyens les uns contre les autres (articles 34 et 35).

Le ministre du culte (pour les églises catholiques) ou le président de l'association affectataire (pour les autres cultes) est le **garant du bon usage de l'édifice conformément à la destination culturelle** qui lui a été donnée par la loi. Le Conseil d'Etat l'a confirmé à plusieurs reprises. Il a ainsi jugé que le conseil municipal de Baume-les-Messieurs a porté atteinte aux droits du desservant qui n'avait pas été consulté sur l'institution d'un droit de visite des objets mobiliers classés exposés dans l'église de la commune (CE, Section, 4 novembre 1994, *Abbé Chalumey*). Plus récemment, il a considéré que l'organisation de manifestations commémoratives (exposition et conférence) dans une chapelle communale sans l'accord du desservant est une atteinte grave à l'une des composantes de la liberté de culte qualifiée de liberté fondamentale, même si aucune célébration d'un office religieux n'était prévue aux dates fixées pour les manifestations commémoratives (CE, 25 août 2005, ordonnance du juge des référés, *Commune de Massat*).

Le ministre du culte ou le président de l'association est **chargé de la police à l'intérieur de l'édifice** dont il a reçu l'affectation. Dans l'arrêt du 19 juillet 1966, *SNCF et dame Vautier c/ Chanoine Rebuffat*, la Cour de cassation a rappelé que le pouvoir de police du ministre du culte n'a pour but que de lui permettre d'assurer l'exercice du culte et, qu'à ce titre, il lui appartient de fixer les horaires des cérémonies religieuses, d'organiser les services religieux et d'en régler la tenue, tout en respectant le libre droit des fidèles de pénétrer dans l'église et de participer au culte. En revanche, la Cour a considéré, dans ce même arrêt, que le ministre du culte n'assume aucune obligation de caractère matériel à l'intérieur de l'église, telle qu'une obligation de sécurité qui tendrait à l'assimiler à l'exploitant d'un lieu ouvert au public ou à une collectivité publique administrant un bien du domaine public (voir § 6.1).

Le ministre du culte, desservant légitime a, seul, autorité dans l'édifice pour procéder aux aménagements intérieurs, notamment en ce qui concerne le mobilier liturgique (CE, 4 août 1916, *Abbé Prudhommeaux*). S'il s'agit de travaux de restauration, de réparation, de modification, de mise aux normes de sécurité portant sur un édifice du culte classé ou un objet classé, une autorisation de l'autorité administrative compétente est exigée (voir § 2.3).

Le curé desservant pour l'Eglise catholique, ou le président ou le directeur de l'association cultuelle pour les autres cultes affectataires, détient les **clés de l'édifice du culte** dont celle permettant l'accès au clocher. Le maire dispose également d'une clé permettant l'accès au clocher, étant précisé qu'il ne peut en faire usage que dans deux cas, pour les sonneries civiles visées à l'article 51 du décret du 16 mars 1906 et pour assurer l'entretien de l'horloge publique (article 52 du décret du 16 mars 1906). Dans l'arrêt du 24 mai 1938, *Abbé Touron*, le Conseil d'Etat a considéré que la remise au maire d'une clé de la porte de l'église n'est nécessaire que si l'accès au clocher n'est pas indépendant de celui de l'église.

S'agissant des **sonneries de cloches**, l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 et les articles 50 et 51 du décret du 16 mars 1906 prévoient que les sonneries de cloches tant civiles que religieuses sont réglées par arrêté municipal ou, en cas de désaccord entre le maire et les responsables religieux, par arrêté préfectoral. En vertu des dispositions de l'article 51 du décret précité, l'emploi des cloches d'un édifice culturel à des fins civiles est légal, lorsque, notamment, les sonneries sont autorisées par les usages locaux. Le caractère d'usage local peut être reconnu même lorsque les sonneries de cloches ont été interrompues pendant plusieurs années (CE, 11 mai 1994, *Larcena*). Un maire peut également autoriser les sonneries de cloches même lorsque l'émergence sonore en résultant excède le seuil défini par les articles R 48-1 et suivants du code de la santé publique, à condition toutefois qu'elle présente un caractère d'usage local et que les sonneries soient brèves et n'engendrent pas d'atteinte sérieuse à la tranquillité publique (CAA Bordeaux, 19 juin 2007, *Commune de Biran c/M C* ; CAA Douai, 26 mai 2005, *Commune de Férin c/époux Duavrant*).

Si le juge administratif a admis que des sonneries de cloches pouvaient intervenir à l'occasion de fêtes nationales, il a, en revanche, estimé qu'elles ne pouvaient être ordonnées par le maire pour un enterrement civil ou marquer l'ouverture et la clôture d'un scrutin électoral (CE, 24 mai 1938, *Abbé Touron*). Le maire ne peut pas plus s'opposer aux sonneries religieuses sauf pour des motifs tenant à l'ordre public ou lorsque la vétusté du clocher en rendrait l'usage dangereux pour la sécurité publique (CE, 12 février 1909, *Abbé Rambaud* ; CE, 22 avril 1910, *Abbé Piment*).

Enfin, le maire ne peut procéder à la **fermeture de l'édifice du culte** sans porter atteinte au libre exercice du culte, sauf circonstance exceptionnelle justifiant une telle décision (CE, 8 février 1908, *Abbé Déliard*) notamment lorsque l'édifice menace de s'effondrer (CE, 26 mai 1911, *Sieurs Ferry et autres*). Une telle décision doit être provisoire et ne concerner que certaines parties de l'édifice. En effet, si le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police, ceux-ci doivent se limiter à des mesures strictement nécessaires dès lors que l'édifice est affecté au culte. Ainsi, a été annulé un arrêté du maire d'Orléans ordonnant la démolition de la vieille tour de l'église Saint Patern d'Orléans, le Conseil d'Etat ayant estimé que l'exercice des pouvoirs de police du maire se trouve limité, tant que la désaffectation de l'édifice du culte n'a pas été prononcée par l'autorité compétente, à la prescription et à l'exécution de mesures absolument indispensables pour assurer la sécurité publique (CE, 26 décembre 1913, *Sieur Lhuillier et autres*).

1.5 Utilisation des édifices du culte à des fins compatibles avec l'affectation culturelle

Ces dernières années, dans le cadre de la valorisation du patrimoine culturel, le problème s'est souvent posé de l'utilisation des édifices du culte à des fins culturelles (exposition, concerts, visite, etc.).

Si le caractère culturel de ces édifices est primordial du fait de leur affectation légale, le législateur a néanmoins considéré qu'ils font partie du patrimoine public et que leur intérêt architectural et artistique ainsi que la valeur des objets mobiliers qu'ils contiennent, peuvent conduire à leur classement (article 16 de la loi du 9 décembre 1905). L'article 17 de cette loi et l'article 29 du décret du 16 mars 1906 disposent que les visites des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés sont publiques, aux jours et horaires prévus à cet effet par l'affectataire, sous réserve de l'approbation du préfet. L'article 17 de la loi précise que « la visite de ces édifices et l'exposition des objets mobiliers classés ne peuvent donner lieu à aucune taxe ou redevance ».

Ce principe de gratuité a subi très tôt un aménagement. En vertu des dispositions de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1913 (codifié à l'article L. 622-9 du code du patrimoine), l'Etat et les collectivités territoriales ont été chargés d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, les dépenses induites par ces mesures faisant partie des dépenses obligatoires des collectivités territoriales. Pour compenser la prise en charge de ces dépenses, le quatrième alinéa de l'article 25 de la loi de 1913 prévoyait que les départements et les communes pouvaient être autorisés à établir un droit de visite. Ainsi, cette disposition ne concernait que les églises communales et uniquement la visite des objets mobiliers classés. La perception des droits de visites dans les cathédrales se trouvait dépourvue de base légale.

Le législateur a introduit dans le code général de la propriété des personnes publiques (créé par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006) une disposition, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, qui clarifie les conditions de l'utilisation des édifices du culte relevant du domaine public. Cette disposition, codifiée à l'article L.2124-31, donne une base légale unifiée à la perception de droits aussi bien dans les églises communales que dans les cathédrales, tant pour les visites d'objets mobiliers classés ou inscrits que pour toute activité compatible avec l'affectation légale au culte.

Cet article précise que, *« lorsque la visite de parties d'édifice affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire »*.

La circulaire interministérielle Intérieur/Culture du 21 avril 2008 (publiée au Bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication n° 166 en avril 2008) relative à l'utilisation des édifices du culte appartenant à l'Etat à des fins non culturelles précise les modalités d'application de cette disposition législative.

Les principes énoncés par cette circulaire ont vocation à inspirer la pratique suivie pour les édifices culturels appartenant tant à des collectivités territoriales qu'aux associations culturelles.

1.6 La désaffectation des édifices culturels (construits avant 1905)

1.6.1 La procédure

L'affectation au culte d'un édifice qui appartenait à une personne publique au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905 est perpétuelle, tant que la désaffectation n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'article 13 de cette loi et quelle que soit l'évolution de la situation patrimoniale de l'édifice. La désaffectation de ces édifices est décidée par décret en Conseil d'Etat, dans les seuls cas énoncés à cet article. En dehors de ces cas, la désaffectation ne peut résulter que d'une loi.

Conformément aux dispositions de l'article 13 susmentionné, la cessation de la jouissance des biens affectés, et s'il y a lieu son transfert, ne peut être prononcée que dans l'un des cas suivants :

1. l'association bénéficiaire est dissoute,
2. le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs, en dehors des cas de force majeure,
3. la conservation de l'édifice ou des objets mobiliers classés est compromise par l'insuffisance d'entretien et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet,
4. l'association cesse de remplir son objet ou lorsque les édifices sont détournés de leur destination,
5. l'association ne respecte pas les obligations prescrites à l'article 6 et à l'avant dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 ainsi que celles relatives aux monuments historiques.

1.6.2 Les édifices du culte appartenant aux communes

Une procédure de déconcentration des décisions de désaffectation a été mise en place pour les **édifices culturels communaux**. Elle résulte du décret n° 70-220 du 17 mars 1970 qui dispose, dans son article 1^{er}, que les édifices culturels communaux et les objets mobiliers les garnissant peuvent, dans les cas énoncés du 3^{ème} alinéa au 7^{ème} alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, être désaffectés par **arrêté préfectoral**, à la demande du conseil municipal, sous réserve du consentement écrit de la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire (le curé desservant avec l'accord de l'évêque du diocèse où se situe l'église pour l'Eglise catholique, le président de l'association culturelle pour les autres cultes).

Si les conditions de la désaffectation d'un édifice culturel communal sont réunies, le préfet procède à l'instruction de la demande de désaffectation sur la base d'un dossier réunissant les pièces suivantes :

- le titre de propriété ou l'extrait de la matrice cadastrale,
- le consentement écrit de l'autorité ayant qualité pour représenter le culte affectataire de l'édifice,
- la délibération du conseil municipal de la commune concernée,

- l'avis du directeur régional des affaires culturelles sur le projet de désaffectation accompagné d'un rapport attestant que l'édifice n'est ni classé monument historique, ni inscrit à l'inventaire supplémentaire et apportant des précisions sur l'état de l'édifice et des objets mobiliers, sur les prescriptions ou servitudes d'urbanisme concernant l'édifice, et le cas échéant, sur l'opportunité de prévoir la protection de l'édifice et des objets mobiliers au titre des monuments historiques et le transfert d'éléments mobiliers d'intérêt historique ou artistique aux fins de sauvegarde,

- le plan des abords de l'édifice, avec éventuellement des photographies de celui-ci.

Les cas de désaffectation d'édifice du culte sont peu nombreux. Il s'agit, généralement, d'édifices qui ne sont plus, depuis longtemps, utilisés pour l'exercice du culte ou d'édifices menaçant ruine.

1.6.3 Les édifices du culte appartenant aux associations culturelles

La désaffectation des édifices du culte, construits avant 1905, appartenant aux associations culturelles (protestantes et israélites) ne peut être prononcée que si l'association se trouve confrontée à l'une des cinq situations évoquées au § 1.6.1.

Dans le cas de la dissolution d'une association (qui correspond à la première situation), le législateur a réglé le sort des biens affectés. Il est en effet prévu, au paragraphe 2 de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 qu' « en cas de dissolution d'une association, les biens qui lui ont été dévolus en exécution des articles 4 et 8 de la même loi, seront attribués par décret rendu en Conseil d'Etat à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines ». La désaffectation n'est généralement pas prononcée, car la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter l'association affectataire demande que les biens soient dévolus à l'association appelée à regrouper les activités culturelles au sein d'un même secteur géographique. Les regroupements d'associations culturelles qui entraînent la dissolution d'une ou plusieurs associations et le transfert d'édifices culturels nécessitent également un décret en Conseil d'Etat.

1.7 Aliénation, mise à disposition ou transfert de propriété des édifices du culte

1.7.1 Les édifices du culte appartenant aux communes

Un édifice du culte appartenant au domaine public d'une commune et les objets mobiliers le garnissant ne peuvent être aliénés ou mis à disposition sans désaffectation et déclassement préalables (cf. §1.6). Le juge administratif a ainsi censuré une délibération du conseil municipal de Bordeaux mettant à la disposition d'une association un édifice légalement affecté au culte catholique, sans désaffectation préalable de cet édifice (CAA Bordeaux, 27 avril 2004, *Association Eglise Saint-Eloi*).

Après désaffectation d'un édifice du culte, la commune propriétaire peut décider :

- soit de prendre une décision de déclassement du bien, pour le faire sortir du domaine public communal et entrer dans son domaine privé. Elle pourra alors le gérer selon les règles de droit commun, par exemple en l'aliénant, en l'utilisant pour ses besoins propres ou ceux de ses administrés ou en établissant un contrat de location à un particulier ou à une association ;

- soit d'attribuer au bien une nouvelle affectation qui le maintienne dans le domaine public communal, mais avec un usage autre que culturel. Pour continuer à constituer une dépendance du domaine public communal, le bien doit pouvoir répondre à la définition du domaine public fixée aux articles L. 2111-1 et L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Dans le cas contraire, le bien relèvera du domaine privé, qui est quant à lui défini aux articles L. 2211-1 et L. 2212-1 du CGPPP.

Si l'édifice n'est affecté à aucun service public et est mis à la disposition d'une association à des fins culturelles, la convention de mise à disposition ne peut avoir pour effet d'entraîner l'affectation de cet édifice à l'usage direct du public et de le faire entrer dans le domaine public communal (CE, 19 octobre 1990, *Association St Pie V et St Pie X de l'Orléanais*).

1.7.2 Les édifices du culte appartenant à une association culturelle

L'association propriétaire d'un édifice du culte qui était affecté à l'exercice public du culte avant 1905 et qui a fait l'objet d'une désaffectation prononcée par décret, conformément aux instructions données au paragraphe 1.6, peut disposer de l'immeuble comme elle l'entend. Cependant, en tant qu'association culturelle régie par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, elle ne pourra conserver l'immeuble que s'il est « destiné à son administration et à la réunion de ses membres » ou s'il est « strictement nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle se propose » (article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Pour les édifices du culte qui n'ont pas été affectés à l'exercice public du culte en 1905 et pour ceux qui ont été acquis ou construits après 1905, l'association culturelle propriétaire peut en disposer comme elle l'entend puisqu'ils ne sont pas grevés de l'affectation culturelle légale. Il n'y a donc pas de procédure de désaffectation culturelle. L'association peut les aliéner, les mettre à disposition selon les règles de droit commun.

Si, par le passé, quelques édifices du culte appartenant à une personne privée ont été acquis ou reçus en donation par une collectivité territoriale avec maintien de l'affectation culturelle, aujourd'hui un tel transfert de propriété ne semble plus possible.

La question s'est posée, à plusieurs reprises, de savoir si une collectivité locale pouvait acquérir par donation un édifice du culte tout en maintenant son affectation au culte. C'est la question qui a été posée au tribunal administratif de Grenoble à propos des deux délibérations du conseil municipal acceptant la donation par l'association diocésaine de Grenoble de l'église de Moirans (Isère), construite en 1911, et approuvant une convention de mise à disposition de l'église à la paroisse (TA Grenoble, 26 octobre 2005, *Fédération de l'Isère de la fédération nationale de la libre pensée française, M. Bernard Dequier, Préfet*). Le juge a annulé les deux délibérations en considérant, notamment, que la commune n'a pas à supporter les dépenses d'entretien, de conservation et de réparation afférentes à cet édifice dont l'acquisition est postérieure à 1905 et que les circonstances que la convention de mise à disposition prévoit que la paroisse assumera les frais courants d'entretien, que les travaux à effectuer sur l'église sont d'intérêt général et que la commune enrichit son patrimoine, sont sans effet sur l'application des dispositions des articles 2, 13 et 19 de la loi du 9 décembre 1905.

Dans l'arrêt du 19 février 2008, *Commune de Moirans*, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté la requête de la commune de Moirans en considérant, notamment, que celle-ci ne pouvait légalement accepter la donation de l'église et approuver concomitamment la convention de mise à disposition à la paroisse dudit édifice qui comportait, outre une clause d'affectation du bien au culte, une clause par laquelle ladite commune s'engageait à la reconstruction de l'édifice en cas de destruction de celui-ci.

Ainsi, si une commune peut faire entrer dans son patrimoine un édifice culturel appartenant à une personne privée et l'affecter à un usage public qui ressort de sa compétence, comme par exemple un service public de caractère culturel (CE, 21 juillet 1989, *M. Gindre*), en revanche, elle ne peut pas affecter cet édifice à "un service public de caractère culturel" et le culte précédemment affectataire, ne saurait prétendre à ce que l'édifice soit grevé de la charge de l'affectation culturelle légale dont bénéficient les édifices culturels régis par les articles 12 et 13 de la loi du 9 décembre 1905.

1.7.3 Possibilité de transfert de compétence à un EPCI

De nombreux édifices du culte construits avant 1905 nécessitent aujourd'hui des travaux d'entretien et de conservation importants et certaines communes propriétaires souhaitent en confier la charge, et éventuellement la propriété, à un établissement public de coopération communale (EPCI) afin de pouvoir assurer cette charge de manière plus rationnelle et plus économique.

L'article 94 de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998¹ portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a introduit dans la loi du 9 décembre 1905, aux articles 12 et 13, la possibilité d'intervention d'un EPCI en matière « d'édifices du culte ». L'EPCI qui s'est doté de cette compétence reçoit de plein droit la disposition de ces édifices du culte et doit être regardé comme étant propriétaire de ces biens au sens des articles 12 et 13 modifiés de la loi du 9 décembre 1905.

Un EPCI peut se doter de cette compétence facultative soit lors de sa création, soit à tout moment, en se conformant aux règles fixées par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT. S'il prend cette compétence, il peut :

- soit disposer des biens meubles et immeubles, sans transfert de propriété, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du CGCT,
- soit devenir propriétaire des biens meubles et immeubles en application des dispositions de l'article L.3112-1 du CGPPP.

En cas de transfert de la compétence « Edifices du culte » emportant de plein droit la mise à disposition des édifices du culte, l'article L.1321-1 du CGCT prévoit que "le procès-verbal, établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire ..., précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci".

¹ Article 94 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier :

I - A l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, après les mots : « des départements », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant pris la compétence en matière d'édifices des cultes ».

II - Dans le dernier alinéa de l'article 13 de la même loi, les mots : « et les communes » sont remplacés par les mots : « , les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ».

Compte tenu de l'affectation perpétuelle des édifices du culte et des biens mobiliers culturels prononcée lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et des droits particuliers des affectataires sur les biens meubles et immeubles, le procès-verbal devra prendre toutes les précautions nécessaires de nature à préserver ces droits, en particulier dans les cas où le regroupement paroissial ne coïncide pas avec le périmètre de l'EPCI. Pour éviter tout risque de conflits de compétence et de contentieux, il est souhaitable de le soumettre préalablement à l'avis des affectataires concernés.

Le Conseil d'Etat a jugé que « la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat n'a pas rendu aux communes le droit de disposer des églises dont elles sont propriétaires » et que la loi « a maintenu, au contraire, en termes exprès, leur affectation à l'exercice du culte » (CE, 1^{er} mars 1912, *Commune de Saint-Dézéry*). En l'absence d'un décret mettant fin à l'affectation culturelle légale, celle-ci ne saurait être remise en cause à l'occasion d'un transfert de la compétence « Edifices du culte » à un EPCI. Les édifices du culte mis à la disposition d'un EPCI ou dont la propriété a été transférée à un EPCI ne peuvent être désaffectés qu'en respectant les dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905.

Comme le précise le dernier alinéa de l'article L.1321-2 du CGCT, « *la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard des tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation* ». A ce titre, un EPCI qui a pris la compétence « Edifices du culte » peut, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, participer aux dépenses d'entretien et de conservation des édifices du culte mis à sa disposition. Si, en application de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, l'Etat, les départements et les communes peuvent apporter leur concours financier aux associations culturelles pour les travaux de réparation des édifices affectés au culte public appartenant à ces dernières, il n'en va pas de même, en l'état actuel de la législation, pour les EPCI.

En ce qui concerne **la cession de biens appartenant au domaine public des collectivités territoriales et de leurs groupements**, l'article L.1311-1 du CGCT mentionne que, conformément aux dispositions de l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), *"les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles. Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du CGPPP ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code."*

En application des dispositions de l'article L.3112-1 du CGPPP, les édifices du culte appartenant à une personne publique (Etat, départements, communes, établissement public de coopération intercommunale, ...) peuvent être **cédés** à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert. Comme dans le cas d'une mise à disposition, la mise en œuvre de ces dispositions doit tenir compte des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 qui garantit la gratuité et la perpétuité de l'affectation des édifices à l'exercice public du culte.

La possibilité d'**échange** de biens entre personnes publiques prévue à l'article L. 3112-2 du CGPPP ne peut être appliquée aux biens affectés à l'exercice public du culte puisque ces dispositions ne peuvent être envisagées que pour permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public.

Toutefois, bien que la possibilité de cession d'un édifice du culte existe, le transfert de la compétence « Edifices du culte » à un EPCI, accompagné d'une simple mise à disposition des édifices, semble être la solution la plus adaptée compte tenu des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 qui garantit aux affectataires un droit de jouissance exclusif et perpétuel des édifices du culte et qui, par son article 2, interdit à toute collectivité publique de participer aux dépenses financières de nature culturelle, à l'exception des cas prévus par les articles 2, 13 et 19 de la loi du 9 décembre 1905.

2 Entretien et réparation des édifices du culte

Si la loi du 9 décembre 1905 pose, en son article 2, le principe de l'interdiction de subventionner les cultes, le législateur a autorisé, dans le texte voté en 1905 puis ultérieurement, des exceptions à cette interdiction. Les articles 13 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 autorisent les collectivités publiques à participer financièrement à certains types de travaux (entretien, conservation et réparation) en fonction de l'appartenance des édifices du culte à une personne publique ou à une association culturelle.

Lorsque les édifices du culte, les objets mobiliers et les orgues sont classés au titre des monuments historiques, tous les travaux et aménagements les concernant sont soumis aux dispositions des articles L.621-9 et L.622-7 du code du patrimoine.

2.1 Les édifices du culte appartenant à une personne publique (art 13 de la loi 1905)

La loi du 13 avril 1908 (article 5) a ajouté un dernier alinéa à l'**article 13 de la loi du 9 décembre 1905**, qui permet à l'Etat, aux départements et aux communes d'engager les dépenses nécessaires pour les seuls travaux d'entretien et de conservation des édifices du culte dont la propriété leur a été reconnue par la loi du 9 décembre 1905.

Depuis la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, cette possibilité est également offerte aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont choisi d'exercer la compétence « Entretien et conservation des édifices du culte ».

Bien que ces dépenses ne soient pas obligatoires pour les collectivités propriétaires, l'état des édifices du culte construit avant 1905 exige bien souvent que ces dernières entreprennent des travaux pour éviter que leur responsabilité soit engagée en cas de dommage (CE, 10 juin 1921, *Commune de Monségur*). La question de la responsabilité des propriétaires d'un édifice du culte est développée au § 6.1. Réalisés par la personne publique propriétaire, les travaux d'entretien et de conservation des édifices du culte sont soumis aux règles du code des marchés publics.

La loi n'ayant pas donné d'indication précise sur la nature de ces dépenses, le juge a été conduit, à plusieurs reprises, à vérifier si les travaux envisagés relevaient bien des dépenses d'entretien ou de conservation. Ainsi, ont été notamment admis, au titre des travaux d'entretien et de conservation, les travaux de ravalement, chauffage, éclairage et de peintures.

S'agissant des **dépenses d'installation électrique**, le Conseil d'Etat a considéré, dans un avis du 11 décembre 1928, que celles-ci peuvent être prises en charge par la collectivité publique propriétaire si elles sont justifiées soit par la conservation de l'édifice et des objets le garnissant, soit par la sécurité des visiteurs. La même analyse peut être appliquée aux dépenses **d'installation de chauffage** dès lors le chauffage participe à la conservation de l'édifice. En revanche, les dépenses de combustibles engagées pour l'usage de l'édifice à des fins culturelles (cérémonies, réunions pastorales...) sont à la charge de l'affectataire.

S'agissant des **orgues** qui étaient installés dans les édifices du culte avant la mise en vigueur des dispositions de l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905, ils sont considérés comme des biens immeubles par destination (article 525 du code civil) et sont donc grevés de l'affectation culturelle comme le sont les édifices dans lesquels ils sont installés. Les travaux d'entretien des orgues, comme ceux effectués sur les cloches, sont assimilés à des travaux de grosses réparations incombant à la commune propriétaire. En revanche, une cour administrative d'appel a jugé que le financement par une commune de l'achat, de l'installation et de la restauration d'orgues dans un édifice du culte qui en était dépourvu jusqu'alors est illégal au regard des dispositions des articles 2, 13 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 (CAA Nantes, 24 avril 2007, *Commune de Trélazé*), alors même que l'opération était envisagée à des fins culturelles et éducatives. Cet arrêt fait actuellement l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Une collectivité publique propriétaire d'un édifice du culte peut prendre en charge les frais de réparation ou de reconstruction de l'édifice existant ou même de construction d'un nouvel édifice en remplacement de l'ancien, sous réserve que les dépenses à sa charge n'excèdent pas les frais de réfection qu'auraient nécessités la remise en état de l'édifice initial (CE, 22 janvier 1937, *Commune de Condé-sur-Noireau* ; CE, 21 juillet 1939, *Sieurs Bordier et autres*).

Lorsque les collectivités publiques refusent d'effectuer des travaux nécessaires sur des édifices leur appartenant ou n'en ont pas les moyens, des **offres de concours** peuvent être constituées par les fidèles et lesdites collectivités ne peuvent s'y opposer dès lors que les sommes correspondantes ont été réunies (CE, 26 octobre 1945, *Chanoine Vaucanu et autres*). Dans cette hypothèse, les travaux sont entièrement réalisés par la personne publique propriétaire qui en assume la responsabilité compte tenu de leur nature de travaux publics.

2.2 Les édifices du culte appartenant à une association culturelle ou diocésaine

En application de l'avant dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, les associations affectataires d'édifices du culte sont « tenues des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant ».

Mais, par la loi du 25 décembre 1942, le législateur a ajouté une disposition au dernier alinéa de l'**article 19 de la loi du 9 décembre 1905**, permettant aux collectivités publiques (Etat, département, communes) de participer aux frais de « réparation des édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques » appartenant aux associations culturelles qui assurent, elles mêmes, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Cette faculté est cependant limitée, d'une part aux seules "associations culturelles" se conformant aux dispositions des articles 18 à 21 de la loi du 9 décembre 1905 (dont les associations diocésaines qui, au terme d'un échange de lettres en 1923-1924 entre la France et le Saint-Siège, sont une forme d'association culturelle), et d'autre part, aux dépenses de "réparations" qui correspondent aux travaux nécessaires à la conservation de l'édifice (maintien hors d'eau, mises en sécurité de l'édifice, etc.).

2.3 Les travaux sur les édifices du culte ou les objets classés

Pour les édifices du culte et objets classés au titre des monuments historiques, tous les travaux de modification, de réparation et de restauration les concernant nécessitent, en vertu des dispositions des articles L.621-9 et L.622-7 du code du patrimoine, l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente (le préfet ou le ministre chargé de la culture). La procédure doit être instruite conformément aux dispositions des articles 19 à 29 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

L'article 19 de ce décret précise que sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine « les constructions ou travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble ». Il énumère, de manière non exhaustive, les travaux pour lesquels une autorisation est obligatoire en précisant toutefois que « ne sont pas soumis à autorisation les travaux et réparations d'entretien ».

2.4 Les aides accordées au titre de l'intérêt général

Des subventions peuvent également être accordées au titre de **l'intérêt général** pour des travaux concernant des bâtiments à usage principalement culturel. La cour administrative d'appel de Lyon a considéré, dans son arrêt du 26 juin 2007, *Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône c. Fondation Fourvière*, d'une part que « le principe constitutionnel de laïcité, lequel implique neutralité, notamment de la part des collectivités territoriales, n'interdit pas par lui-même l'octroi, dans l'intérêt général et dans les conditions prévues par les lois, de subventions au bénéfice d'organismes ayant des activités culturelles » et d'autre part que l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 « ne fait pas obstacle à ce qu'une personne morale, même ayant pour partie des activités culturelles, reçoive une aide d'une collectivité publique liée spécifiquement à l'exécution de travaux ou à la réalisation d'une opération présentant un caractère d'intérêt général, à la condition que ni ces travaux ni cette opération ne puissent être regardés comme spécialement destinés à l'exercice de l'activité culturelle ». La Cour a ainsi jugé légal l'octroi d'une subvention de la ville de Lyon pour l'aménagement d'un ascenseur qui améliore l'accessibilité des personnes à mobilité réduite à la nef et à la crypte de la basilique de Fourvière, lieux très fréquentés sur le plan touristique qui ne sont pas réservés aux seules personnes venant participer à une célébration culturelle. Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Dans sa décision du 16 mars 2005, *Ministre de l'outre-mer*, le Conseil d'Etat a considéré notamment que « le principe constitutionnel de laïcité qui s'applique en Polynésie française et implique neutralité de l'Etat et des collectivités territoriales de la République et traitement égal des différents cultes, n'interdit pas, par lui-même l'octroi, dans l'intérêt général et dans les conditions définies par la loi, de certaines subventions à des activités ou équipements dépendant des cultes, que la loi du 9 décembre 1905 dont l'article 2 interdit le subventionnement aux cultes n'a pas été rendue applicable en Polynésie française et que les subventions accordées le cas échéant par une collectivité territoriale à une personne privée doivent concourir à la satisfaction d'un objectif d'intérêt général pour le territoire dont elle a la charge ». Aussi a-t-il jugé que l'octroi par le Gouvernement de la Polynésie française d'une subvention d'équipement, à l'Eglise évangélique de Polynésie française, pour la reconstruction d'un bâtiment (en l'espèce un presbytère) détruit par un cyclone en 1998 correspondait à un objectif d'intérêt général en raison du rôle de cet édifice dans de nombreuses activités socio-éducatives et pour la protection des victimes de cyclones.